PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et
interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et
des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-de-Marne
12-14 rue des Archives
94000 Créteil

Créteil, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

ZI N 4
BP 8
59880 Saint-Saulve

Références : DRIEAT-IF/UD94/SRIC/PADVME/AE/N°441
Code AIOT : 0007403633

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets est concerné par 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% des incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

En 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie de l'ordre de +22%a été constatée, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également

constatée au 1er semestre 2026.

Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et de sécheresses met en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leurs installations.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- disposer, le cas échéant, d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leurs moyens de lutte contre l'incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incidents et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 16 RUE ERNEST RENAN 94200 Ivry-sur-Seine
- Code AIOT : 0007403633
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site était précédemment occupé par la société PRODUITS CHIMIQUES DE VITRY (PCV) puis, la société GUELIC (filiale du groupe BRENNTAG) qui ont exploité des activités de stockage et de conditionnement de solvants pétroliers. Les activités de la société GUELIC ont cessé en 1994. Un diagnostic de pollution des sols et des eaux souterraines, réalisé en juin 1994, a montré une

contamination des sols en hydrocarbures et solvants non halogénés. Les sols ont été dépollués en 1995 par ventilation forcée ; le traitement a été arrêté le 15/02/1996. Par arrêté du 16/07/2002, il a été demandé au nouvel exploitant REVIVAL de poursuivre la surveillance des eaux souterraines.

La Société REVIVAL (GROUPE DERICHEBOURG) exploite à Ivry-sur-Seine (site Ernest Renan), une activité de transit de métaux ferreux et non ferreux et de Déchets Industriels Banals (DIB), autorisée par l'arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16/07/2002. Elle a succédé, pour les mêmes activités, aux sociétés SORIMETAL de 1998 à 2002 et ETR (Environnement Tri et Recyclage) de 2002 à 2003.

D'une superficie d'environ 4 700 m^2, le site occupe la parcelle n°9 de la section AQ (données issues du site www.cadastre.gouv.fr).

Les déchets reçus sur le site et leur provenance sont repris ci-après :
• les D.I.B proviennent essentiellement des artisans, déchetteries et des encombrants des collectivités locales (Ville de PARIS, communes du Val-de-Marne) ;
• les métaux ferreux et non-ferreux proviennent notamment des artisans, des déchetteries, du tri des encombrants réalisé sur site et des particuliers ;
• les batteries usagées proviennent d'apports volontaires d'artisans et de particuliers et des déchetteries ;
• les gravats proviennent des collectivités, des artisans et d'entreprises diverses.

L'exploitant réceptionne également du verre, du papier et des déchets industriels.

L'établissement est classé administrativement, à autorisation, sous les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	Libellé	Nature de l'Installation et volume d'activités	Régime
2714-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.	Le volume de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois susceptible d'être présent est de	E

	Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m^3	1 500 m^3	
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m^2	La surface dédiée au tri/transit des métaux est de 1 200 m^2.	E
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale	La quantité de batteries usagées susceptible d'être présente est de 30 t.	A

	à 1 t		
2710-2	Déchetteries aménagées pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers : • « monstres » (mobilier, éléments de véhicules), déchets de jardin, déchets de démolition, déblais, gravats, terre ; • bois, métaux, papiers-cartons, plastiques, textiles, verres, amiante lié ; • déchets ménagers spéciaux (huiles usagées, piles et batteries, médicaments, solvants, peintures, acides et bases, produits phytosanitaires, etc.) usés ou non ; • déchets d'équipements électriques et électroniques. 2. La superficie de	Apports volontaires, la surface dédiée à cette activité est de 1 000 m^2.	DC

	l'installation hors espaces verts étant supérieure à 100 m^2, mais inférieure ou égale à 3 500 m^2		
2716-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 et des stockages en vue d'épandages de boues issues du traitement des eaux usées mentionnés à la rubrique 2.1.3.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m^3 mais inférieur à 1 000 m^3.	Volume de 310 m3	DC
2517	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la capacité de stockage étant : < 15 000 m^3	La capacité de stockage des déchets de chantier inertes (terres, gravats) est de 200 m^3.	NC

A : Autorisation / E : Enregistrement / D : Déclaration

La réglementation applicable à l'installation est notamment la suivante :

-Arrêté préfectoral n°2002/2625 du 16 juillet 2002 portant autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 22/12/23 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 27/03/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-2 (Installations de collecte de déchets non dangereux apportés par leur producteur initial) ;

Par courriel du 11 septembre 2026, il a été demandé à l'exploitant de préciser dans le cadre de la rubrique 2710 "Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de déchets", le volume en m^3 de déchets non dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation afin d'actualiser la situation administrative de l'établissement.

Thèmes de l'inspection :
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à

l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Demande d'action corrective	2 mois
4	Dispositions - Pertes de confinement	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25, point I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Dispositions	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
	générales de prévention des risques	04/10/2010, article 47		

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9	Sans objet
3	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit :
- porter à connaissance auprès de la préfecture et des installations classées des modifications envisagées sur le site ;
- améliorer le plan d'implantation du site et de localisation des risques et afficher ce plan sur le site dans un endroit accessible et visible par l'ensemble du personnel et des services de secours;
- élaguer ses arbres et si nécessaire, réhausser les façades en béton des zones de stockage;
- justifier que la capacité de rétention permet de contenir 100% du volume du poste de ravitaillement et qu'elle est en bon état.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Constats :

Il aété constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site (DIB et hangar) dont la vérification a été faite depuis moins d'un an (dernière vérification en date d'avril 2026).

L'exploitant est conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[...]
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été vu le plan de circulation du site ainsi que le plan d'intervention. Ces documents ne faisaient pas mention des dangers des déchets entreposés.

Par courriel du 07 septembre 2026, l'exploitant a communiqué son plan d'implantation du site et de localisation des risques. Il y est mentionné les pictogrammes de sécurité des zones de stockage des batteries, du hangar à métaux et de la cuve de GNR (Gazole Non Routier). Pour autant, les zones de déchets de papiers, DIB (Déchets Industriels Banals) et de collecte sélective sont considérées comme des zones à risques suivant ce document mais n'apparait aucune description des dangers associés.

L'exploitant doit améliorer son plan d'implantation du site et de localisation des risques afin d'y faire figurer l'ensemble des dangers identifiés. Il est également nécessaire que ce plan soit affiché sur le site.

L'exploitant est donc en l'état, non conforme à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018.

Nota : Ce plan est susceptible d'évoluer puisque l'exploitant a prévu de réorganiser les zones de déchets. Il est donc demandé à l'exploitant de communiquer un Porter-à-connaissance auprès de la Préfecture et du service Risques et Installations Classées portant sur les modifications envisagées avant toute modification.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit :
- améliorer le plan d'implantation du site et de localisation des risques ;
- afficher ce plan sur le site dans un endroit accessible et visible par l'ensemble du personnel et des services de secours;
- porter à connaissance auprès de la préfecture et du service Risques et Installations Classées des modifications envisagées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 12

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.

Constats :

Il n'a pas été vu les consignes d'exploitation au cours de l'inspection.

L'exploitant a communiqué les consignes d'exploitation par courriel du 07 septembre 2026 qui sont intégrées dans le flash QSE - Plan canicule REVIVAL N°2026-07-02.

L'exploitant est donc conforme à l'article 12 de l'arrêté du 06 juin 2018 susvisé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Dispositions - Pertes de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25, point I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions - Pertes de confinement

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.
Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des récipients ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des récipients ;
- dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Constats :

Au cours de l'inspection, il a été constaté un poste de ravitaillement en GNR (gazole non routier) sur lequel reposait un bac de rétention plein. L'exploitant a précisé qu'il y avait eu il y quelques jours auparavant un déversement accidentel de GNR lors du remplissage de ce poste de ravitaillement. Des tâches sombres sont présentes autour du bac de rétention au niveau de la dalle béton, pouvant correspondre au débordement de GNR.

Par courriel du 09 septembre 2026, l'exploitant a communiqué à l'inspection le bon de commande pour le pompage du bac de rétention ainsi que le bordereau de suivi de déchets n°BSD-20260909-FX7WFBN02.

En raison de la suspicion du débordement du bac de rétention, l'exploitant devra justifier que la capacité de rétention permet de contenir 100% du volume du poste de ravitaillement et qu'elle est toujours en capacité de le faire.

Dans l'attente d'éléments, l'exploitant est non conforme au point I de l'article 25 de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 susvisé.

De plus, il est attendu de l'exploitant qu'il évalue l'étendue de la pollution générée et, le cas échéant, mette en œuvre les moyens nécessaires pour dépolluer la zone impactée et fournisse les justificatifs correspondants.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Justifier que la capacité de rétention permet de contenir 100% du volume du poste de ravitaillement et qu'elle est en bon état.
Evaluer l'étendue de la pollution générée et, le cas échéant, mettre en œuvre les moyens nécessaires pour dépolluer la zone impactée et fournir les justificatifs correspondants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Dispositions générales de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 47

Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.
Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Constats :

A proximité des zones de stockage de déchets, se trouvent des arbres qui pourraient être la cause de la propagation d'un incendie en cas de départ de feu sur le site.
L'exploitant est conscient de la problématique et a mentionné qu'il est prévu l'élagage des arbres ainsi que la rehausse des façades en béton permettant de délimiter les zones de stockage des déchets.
Dans l'attente de la mise en œuvre de l'action, l'exploitant est non conforme à l'article 47 de l'arrêté du 04 octobre 2010.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit élaguer ses arbres et si nécessaire, réhausser les façades en béton des zones de stockage.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois